



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/81 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.2 Locations données

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 5 AOÛT 2019, CONCLUE ENTRE LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5219-5 ;

VU la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) pour approuver les conventions d'occupation du domaine de personnes publiques ou privées par l'établissement public territorial pour lesquelles le montant de la redevance annuelle n'excède pas 10 000 € ;

VU la convention du 5 août 2019, portant autorisation donnée par le Centre des Monuments Nationaux à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest d'occuper moyennant redevance des dépendances domaniales du domaine national de Saint-Cloud, serres et terrain pour l'entretien et la production de plantes destinées au fleurissement des communes du territoire ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée portant la modification par réduction des surfaces mises à disposition et l'adaptation en conséquence de la redevance d'occupation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1, portant suppression de la serre de 116 m² (serre n°9) des surfaces des dépendances domaniales du domaine national de Saint-Cloud mises à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest par le Centre des Monuments Nationaux par convention 5 août 2019.

ARTICLE 2 : La redevance annuelle fixe d'occupation est portée à 8 248.56 € HT.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a

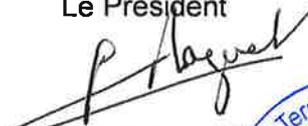
été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la responsable du service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame la Présidente du Centre des monuments nationaux.

Fait à Meudon, le 3 mai 2023

Le Président



Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

